

Genève, le 2 novembre 1935.

**SOCIÉTÉ DES NATIONS**

**COMMISSION CONSULTATIVE DU TRAFIC DE L'OPIMUM  
ET AUTRES DROGUES NUISIBLES**

**ÉTUDES ET DOCUMENTS RELATIFS  
AU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES  
CERTIFICATS D'IMPORTATION  
ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION**

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
1. Rapport du Sous-Comité relatif à l'enquête sur le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, adopté par la Commission consultative le 5 juin 1935 . . . . .	2
2. Extrait du document O.C.1535 décrivant le fonctionnement du système des certificats d'importation . . . . .	6
3. Graphique démontrant le mécanisme du système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation conformément à la Convention de Genève de 1925 et au Code administratif modèle y relatif . . . . .	9

ANNEXES.

1. Textes en vertu desquels le système des certificats d'importation est appliqué :	
<i>a)</i> Convention de La Haye de 1912, articles 3, 5, 12 et 13 . . . . .	10
<i>b)</i> Convention de Genève de 1925, chapitre V . . . . .	10
<i>c)</i> Convention de limitation de 1931, articles 13 et 14 . . . . .	12
<i>d)</i> Codes administratifs modèles relatifs aux Conventions internationales de l'opium de 1925 et de 1931, chapitre III . . . . .	12
2. Autres renseignements relatifs au système des certificats d'importation . . . . .	12
<i>a)</i> Recommandations ou résolutions les plus importantes adoptées par la Commission consultative au sujet du système des certificats d'importation jusqu'à sa vingtième session . . . . .	13
<i>b)</i> Tableau (document O.C.1535(e)) indiquant les autorités chargées de délivrer les certificats dans les divers pays . . . . .	15

1. RAPPORT DU SOUS-COMITÉ RELATIF A L'ENQUÊTE SUR LE SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION, ADOPTÉ PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE LE 5 JUIN 1935 (annexe 6 au document C.253.M.125.1935.XI).

SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DU SYSTÈME.

Pour achever l'enquête sur le système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation, la Commission consultative a décidé, au cours de sa séance du 24 mai 1935, de transmettre à tous les gouvernements l'étude contenue dans les pages 6 à 14 (après avoir laissé le soin au Secrétariat d'amender ou de compléter ces pages à la lumière des observations faites ou des renseignements reçus) et 47 à 49 inclusivement du document O.C.1535<sup>1</sup>, en les priant de signaler s'ils se conforment, pour la métropole et leurs dépendances, protectorats, colonies, etc., à l'ensemble du système décrit, d'indiquer les textes législatifs ou administratifs en vigueur et de mentionner les points sur lesquels leur procédure est différente.

Cet envoi sera accompagné du tableau O.C.1535(e)<sup>2</sup> contenant les noms et adresses des autorités chargées de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation ainsi que les renseignements relatifs à la date d'entrée en vigueur du système des certificats et aux formulaires utilisés par les divers pays. Les gouvernements seront priés de corriger ou de compléter ce tableau, pour la métropole, leurs dépendances, protectorats, colonies, etc.

La Commission consultative a cru que l'enquête serait utilement complétée par les observations ou recommandations suivantes soumises aux gouvernements à toutes fins utiles :

1. *Manque d'uniformité des formulaires.*

L'enquête préliminaire portant sur les formulaires de certificat de plus de quarante pays accuse une très grande diversité dans la teneur de ces formulaires, tant pour le certificat d'importation que pour l'autorisation d'exportation, le certificat de déroutement ou le certificat de mise en entrepôt.

La Commission consultative a été d'avis qu'il fallait, autant que possible, uniformiser la teneur des formulaires en question, et elle a rédigé le texte du certificat d'importation et de l'autorisation d'exportation ci-joints pour faciliter aux gouvernements cette œuvre d'uniformisation.

Le certificat d'importation correspond au modèle de certificat annexé à la Convention de 1925, mais il est complété par quelques indications inspirées du Code modèle.

L'autorisation d'exportation est rédigée d'après les indications contenues dans la Convention de 1925 et dans le Code modèle.

Pour les autres formulaires, il n'a pas paru utile de rédiger un modèle spécial ; celui du certificat d'importation ou de l'autorisation d'exportation pouvant être appliqué avec de légères modifications. Pour l'autorisation d'importation, on pourrait utiliser en l'adaptant le modèle du formulaire du certificat d'importation (voir appendice I)<sup>3</sup>.

2. *Langues dans lesquelles les formulaires doivent être rédigés.*

La Commission consultative a constaté que les divers certificats sont fréquemment établis dans la seule langue du pays d'origine, ce qui rend le travail difficile aux administrations étrangères. Pour éviter les lenteurs administratives, la Commission consultative recommande aux gouvernements d'établir les certificats avec une traduction interlinéaire dans une des deux langues officielles (anglaise et française) de la Société des Nations.

3. *Nombre d'exemplaires des certificats.*

La Commission consultative a constaté que la procédure quant au nombre d'exemplaires des certificats d'importation et des autorisations d'exportation délivrés varie beaucoup d'un pays à l'autre. Sans vouloir se prononcer sur les avantages d'un système restreignant ou élargissant le nombre d'exemplaires utilisés, la Commission consultative recommande que, sur chaque exemplaire, soit imprimée de façon apparente et, si possible, en diagonale, la destination de l'exemplaire en question, ce qui empêchera les utilisations frauduleuses. Des modèles de certificat avec cette inscription en diagonale sont annexés au présent rapport à titre d'exemple (voir appendices I et II)<sup>4</sup>.

4. *Personnes autorisées à remplir les formulaires des divers certificats.*

Dans certains pays, le formulaire du certificat d'importation ou de l'autorisation d'exportation est rempli par les intéressés eux-mêmes et vérifié par les autorités compétentes. Dans d'autres, au contraire, le négociant remplit un formulaire de demande d'autorisation d'importation ou d'exportation, et ce sont les autorités elles-mêmes qui, en se basant sur la requête présentée, remplissent les formulaires. Sans se prononcer sur la valeur respective des deux méthodes, mais tout en admettant avec certains membres de la Commission que la méthode

<sup>1</sup> Voir pages 6 à 8 et 13 à 14.

<sup>2</sup> Voir page 15.

<sup>3</sup> Voir page 4.

<sup>4</sup> Voir pages 4 et 5.

la plus sûre est la deuxième indiquée ci-dessus, la Commission consultative attire l'attention des autorités sur la nécessité d'un contrôle très strict pour qu'il n'y ait pas d'abus soit au moment où les formulaires sont remplis, soit à l'occasion de la délivrance de ces formulaires aux intéressés.

#### 5. *Falsification des certificats d'importation.*

I. La Commission consultative a examiné les points suivants en demandant que les gouvernements communiquent des renseignements à leur sujet :

a) Certains pays n'ont qu'un seul exemplaire de certificats, soit l'original qui est dûment signé ; les copies ne portent que des fac-similés de signatures. D'autres pays estiment que chaque copie doit être signée, car la mise en circulation d'exemplaires sans signature originale peut donner lieu à des abus. La Commission consultative prie les gouvernements de lui signaler laquelle de ces deux méthodes est appliquée par eux pour leurs autorisations et certificats. La Commission consultative fournira en temps utile aux gouvernements les renseignements reçus à ce sujet.

b) Il a été signalé à la Commission consultative que certains pays faisaient usage de papier spécial pour les autorisations et certificats en vue d'empêcher les fraudes. Les gouvernements sont priés de bien vouloir signaler si tel est le cas dans leur pays.

II. Pour éviter les falsifications des certificats d'importation par les négociants ou trafiquants, la Commission consultative recommande aux gouvernements d'appliquer les mesures suivantes :

a) Le certificat d'importation original doit être remis au négociant importateur qui doit le faire parvenir au commerçant du pays exportateur. Ce certificat remis par le négociant exportateur à l'appui de sa demande d'exportation doit rester dans les archives de l'autorité délivrant l'autorisation d'exportation.

b) Au moment de la délivrance d'un certificat d'importation à un négociant, un double de ce certificat doit être envoyé directement par l'autorité du pays importateur à l'autorité du pays exportateur.

Lorsque l'exportation aura été effectuée ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays exportateur devra renvoyer ce double du certificat d'importation dûment endossé au gouvernement du pays importateur. L'endos devra spécifier la quantité effectivement exportée ou, après expiration du délai de validité, indiquer qu'aucune exportation n'a eu lieu.

La Commission consultative attire l'attention des gouvernements sur le fait que la procédure recommandée ci-dessus sous point a) n'est pas applicable dans le cas de la diacétylmorphine, qui est soumise au régime spécial prévu par l'article 10 de la Convention de limitation de 1931.

#### 6. *Mécanisme du système des certificats.*

Le mécanisme du système des certificats soulève un point de procédure qui semble être ignoré dans beaucoup de pays, à savoir que la Convention distingue nettement entre le certificat d'importation et l'autorisation d'importation. La Commission consultative a cru désirable de laisser toute latitude à ce point de vue aux gouvernements ; mais, pour faciliter un contrôle efficace, elle les prie de lui faire savoir s'ils appliquent intégralement le mécanisme du système des certificats tel qu'il est illustré par le graphique de la page 9.

---

Appendice I.

MODÈLE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION.

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE L'OPIUM.

(La Haye, 1912 ; Genève, 1925 ; Limitation, 1931)

Certificat officiel d'importation N°.....

Nous certifions par la présente que le Ministère du . . . . . chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par les Conventions internationales de l'opium a approuvé l'importation par :

- a) Nom, adresse et profession de l'importateur. a) . . . . .
- b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'importation. De b) . . . . .
- c) Nom et adresse de la maison du pays exportateur qui fournit les stupéfiants. En provenance de c) . . . . .
- d) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer ; mentionner, par exemple, que le stupéfiant ne doit pas être expédié par la poste. Sous réserve des conditions suivantes d) . . . . .
- e) Indiquer si possible : le Bureau de douane par lequel la marchandise sera importée : . . . . .
- f) Indiquer si possible : la route suivie par la marchandise. . . . .
- g) Délai dans lequel l'importation de . . . . .  
vra être effectuée : . . . . .

et déclarons que l'envoi destiné à l'importation est nécessaire :

- 1) Pour les besoins légitimes (dans le cas d'opium brut et de la feuille de coca)<sup>1</sup> ;
- 2) Pour les besoins médicaux ou scientifiques exclusivement (dans le cas des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention de 1925 et par l'article premier de la Convention de 1931, ainsi que dans le cas du chanvre indien).

Pour le Ministre et par son ordre . . . . .

(Signé) . . . . .

(Date) . . . . . (Titre) . . . . .

Exemplaire destiné au négociant

<sup>1</sup> Les pays qui n'ont pas supprimé l'habitude de fumer l'opium et qui désirent importer de l'opium brut pour la fabrication de l'opium préparé doivent délivrer des certificats établissant que l'opium brut réservé à l'importation est destiné à la fabrication de l'opium préparé, que les fumeurs sont soumis aux restrictions gouvernementales en attendant la suppression complète de l'opium et que l'opium importé ne sera pas réexporté.

**Appendice II.**

**MODÈLE D'AUTORISATION D'EXPORTATION.**

CONVENTIONS INTERNATIONALES DE L'OPIUM.

(La Haye, 1912 ; Genève, 1925 ; Limitation, 1931)

*Autorisation officielle d'exportation N°.....*

Nous certifions par la présente que le Ministère du . . . . . chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par les Conventions internationales de l'opium a approuvé l'exportation par :

- a) Nom, adresse et profession de l'exportateur. a) . . . . .
- b) Description exacte du stupéfiant et quantité destinée à l'exportation. De b) . . . . .
- c) Nom et adresse de la maison du pays importateur qui requiert le stupéfiant. A destination de c) . . . . .
- d) Numéro et date du certificat d'importation et désignation de l'autorité qui a délivré ce certificat : . . . . .
- e) Indiquer toutes les conditions spéciales à observer : mentionner, par exemple, que les stupéfiants ne doivent pas être expédiés par la poste. Sous réserve des conditions suivantes e) . . . . .
- f) Bureau de douane par lequel la marchandise sera exportée : . . . . .
- g) Indiquer, si possible, la route suivie par la marchandise : . . . . .
- h) Délai dans lequel l'exportation devra être effectuée. . . . .

Pour le Ministre et par son ordre . . . . .

(Signé) . . . . .

(Date) . . . . . (Titre) . . . . .

**Exemplaire devant accompagner la marchandise**

## 2. EXTRAIT DU DOCUMENT O.C.1535 DÉCRIVANT LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION.

APERÇU RÉTROSPECTIF SUR LE DÉVELOPPEMENT DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION.

### *Convention de La Haye de 1912.*

La Convention de La Haye régleme l'importation et l'exportation de l'opium brut (voir en particulier articles 3 et 5)<sup>2</sup> et s'efforce de limiter l'importation et l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs aux seules personnes auxquelles des autorisations ou permis pour commerce de stupéfiants ont été accordés par leurs gouvernements respectifs (voir articles 12 et 13<sup>3</sup> de la Convention).

La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles, dès sa première session en mai 1921, se préoccupa de donner effet aux dispositions précitées de la Convention de La Haye.

Après une longue discussion, la Commission décida d'adopter le système mis en vigueur par le Royaume-Uni déjà pendant la guerre de 1914-1918, système dénommé par la suite « système des certificats d'importation et des autorisations d'exportation ». Le Conseil et l'Assemblée approuvèrent en 1921 le système proposé par la Commission consultative et, par une lettre circulaire n° 15 de 1922, le Secrétaire général envoya aux gouvernements une note explicative sur le système en question. D'après cette note, le système était le suivant :

Pour importer des stupéfiants dans un pays, il faut, au préalable, obtenir du gouvernement dudit pays un certificat stipulant que l'importation de cet envoi est approuvée par le gouvernement et qu'elle est requise pour des besoins légitimes (s'il s'agit d'opium brut) et pour des fins exclusivement scientifiques et médicales (s'il s'agit des stupéfiants visés par le chapitre III de la Convention de La Haye). L'importateur devra faire parvenir le certificat précité en même temps que sa commande à la maison exportatrice. Par ailleurs, le gouvernement du pays où réside la maison exportatrice n'accordera la licence d'exportation pour l'envoi des drogues en question que lorsque le certificat d'importation lui aura été présenté par l'exportateur auprès duquel la commande de drogues aura été faite. Il sera interdit d'exporter des drogues qui ne seraient pas accompagnées d'une licence du gouvernement.

Il est encore souligné qu'une licence d'exportation distincte est exigée pour chaque expédition de drogues exportées.

Pour faciliter aux parties à la Convention l'application du nouveau système, la Commission consultative a élaboré en avril 1922 un modèle de certificat d'importation. Ce certificat devait être délivré par le ministère chargé de l'application de la loi sur les stupéfiants visés par la Convention internationale de l'opium de 1912.

### *Compléments apportés au système des certificats par la Convention de Genève de 1925.*

On a donc établi, le système des certificats dès 1921, en se fondant sur les articles 3, 5 et 13 de la Convention de La Haye. Ce n'est que la Convention de Genève, cependant, qui, dans son chapitre V, a imposé aux gouvernements un engagement juridique précis, tout en apportant quelques améliorations au système primitivement conçu.

Les plus importantes de ces améliorations sont les suivantes :

1° L'article 13, paragraphe 5, de la Convention de Genève de 1925 impose au gouvernement du pays importateur de renvoyer l'autorisation d'exportation au gouvernement du pays exportateur en spécifiant la quantité effectivement importée. C'est une mesure de contrôle qui permet de vérifier si l'exportation à destination d'un pays donné est effectivement parvenue à destination.

2° L'article 12, alinéa 2, et l'article 13, paragraphe 3, de la Convention de Genève, obligent les gouvernements à spécifier le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ou l'exportation des stupéfiants en question.

3° La Convention de Genève soumet au système du certificat d'importation un plus grand nombre de substances que la Convention de La Haye. Ainsi la feuille de coca et le chanvre indien<sup>4</sup> sont ajoutés aux matières premières devant faire l'objet de certificats d'importation et, de plus, le nombre de substances tombant sous le coup du chapitre III de la Convention de Genève de 1925 est plus grand que celui visé par le chapitre III de la Convention de La Haye.

La Convention de Genève a non seulement perfectionné le mécanisme lui-même des certificats, mais elle y a encore introduit des aspects entièrement nouveaux. Sans entrer dans les détails, les points suivants peuvent être cités :

a) Passage des stupéfiants à travers un troisième pays, transit, transbordement, déroutement, transport par avion, transport par mer (articles 15, 17, et recommandation II de l'Acte final de 1925) ;

~~1~~ Extrait du Document du S. d. N. No. O. C. 1535

<sup>2</sup>Voir page 10.

<sup>3</sup>Voir pages 10 et 11.

<sup>4</sup>Conformément à l'article 11, paragraphe 1 (b), le chanvre indien ne peut être importé que s'il est destiné exclusivement à des usages médicaux ou scientifiques. Par contre, la feuille de coca est assimilée à l'opium brut, dans le modèle de certificat d'importation annexé à la Convention de 1925, ce qui implique que le gouvernement certifie qu'elle est importée « pour les besoins légitimes ».

- b) Entrepôts de douane et réexportation (articles 13 [paragraphe 7], 16 et 17) ;
- c) Ports francs et zones franches (article 14) ;
- d) Procédure adoptée à l'égard des pays qui n'appliquent pas le système des certificats (article 18).

*Code administratif modèle.*

La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles a élaboré, en avril 1928, lors de sa onzième session, un règlement-type réunissant un ensemble de dispositions ayant subi l'épreuve de l'application pratique et pouvant rendre service aux gouvernements pour l'organisation de leur contrôle du point de vue national et international. Ce règlement-type ou code administratif modèle (voir document C.774.M.365.1932.XI) consacre tout un chapitre (voir page 12) à l'application du système des certificats. Il complète ainsi le chapitre V de la Convention de 1925 sur divers points de caractère administratif<sup>1</sup>.

*Le système des certificats dans la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants de 1931.*

Les pays parties à la Convention de la limitation de la fabrication, même s'ils ne sont parties à aucune des conventions précédentes, se trouvent obligés d'appliquer intégralement les clauses du chapitre V de la Convention de Genève sur le système des certificats d'importation (ou des dispositions équivalentes) à l'ensemble des drogues désignées dans la Convention de 1931 sous le nom de drogues du groupe I (voir article 13 (1a))<sup>2</sup> et aussi aux drogues comprises dans le groupe II (voir article 13 (2b))<sup>2</sup>, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces drogues et qui se prêtent à une application thérapeutique normale.

La Convention de 1931, dans son article 14, a trouvé une solution (du moins pour les drogues du groupe I) aux difficultés auxquelles se heurtaient les gouvernements parties à la Convention de 1925 par rapport aux gouvernements qui ne sont pas parties à cette dernière convention.

En effet, en vertu de cet article 14, les gouvernements qui délivrent une autorisation d'exportation à destination de pays ou de territoires n'appliquant pas la Convention de Genève ou la Convention de 1931, doivent en aviser immédiatement le Comité central permanent. Il est prévu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilos ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement se soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou le territoire importateur.

MÉCANISME ACTUEL DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION.

C'est la Convention de Genève de 1925 qui contient les dispositions essentielles du système des certificats, dispositions complétées par les directives du Code administratif modèle.

Le mécanisme du système des certificats est ~~actuellement~~ le suivant :

Au moment où un importateur dûment autorisé à faire le commerce des stupéfiants désire exécuter une commande à l'étranger, il est tenu de demander une *autorisation d'importation* à l'autorité compétente de son pays.

L'autorité compétente, après s'être assurée du bien-fondé de cette demande d'importation, délivre une *autorisation d'importation* à l'importateur, qui présente ce document à la douane pour obtenir livraison des stupéfiants qui lui sont destinés. Sur cette autorisation d'importation, la douane atteste que l'importation a été réellement effectuée, et elle remet cette pièce, pour sa décharge, à l'importateur qui y mentionne à son tour qu'il a reçu la marchandise, puis renvoie ce document à l'autorité compétente de contrôle de son pays.

En même temps qu'elle délivre l'*autorisation d'importation* à l'importateur, l'autorité compétente lui remet un *certificat d'importation*<sup>3</sup>, qui doit être envoyé à la maison exportatrice étrangère.

Un autre exemplaire de l'*autorisation* ou du *certificat d'importation* est envoyé par l'autorité compétente du pays importateur à la douane, qui lui renvoie ce document avec mention du dédouanement de la marchandise.

De son côté, l'exportateur, après avoir reçu la commande de l'importateur étranger accompagnée du *certificat d'importation*, s'adresse à l'autorité compétente de son pays pour obtenir une *autorisation d'exportation*. L'autorité compétente, après

<sup>1</sup> Le code administratif modèle se trouve être complété à son tour par une série de recommandations ou de résolutions adoptées aux diverses sessions de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles. Les plus importantes de ces recommandations et résolutions figurent aux pages 13 et 14 de ce document.

<sup>2</sup> Voir page 12.

<sup>3</sup> Dans quelques pays, la teneur de l'autorisation d'importation diffère quelque peu de celle du certificat d'importation qui est destiné à la maison exportatrice étrangère. Dans la plupart des cas, cependant, ces pièces sont identiques et délivrées en plusieurs exemplaires.

avoir pris connaissance du certificat d'importation, délivre une autorisation d'exportation en triple exemplaire.

L'*original* est remis à l'exportateur qui devra faire accompagner l'envoi de stupéfiants par ce permis. La sortie de l'envoi sera mentionnée par la douane sur ce permis. Le *double* de l'autorisation d'exportation remis par l'autorité compétente au bureau de douane lui sera retourné par celui-ci avec l'attestation de sortie pour aviser que la marchandise a bien quitté le pays. Le *troisième exemplaire* de l'autorisation d'exportation sera envoyé par l'autorité compétente du pays exportateur à l'autorité du pays importateur, en vue du contrôle prévu par l'article 13 (5) de la Convention de Genève. Lorsque l'importation aura été effectuée ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation à l'autorité compétente du pays exportateur en spécifiant la quantité de stupéfiants effectivement importée.

Le graphique ci-joint <sup>1</sup> est destiné à rendre plus clair le mécanisme du système des certificats qui vient d'être exposé ci-dessus.

#### *Passage à travers un troisième pays.*

Ce mécanisme demeure le même, en principe, si un envoi exporté à destination d'un autre pays doit traverser un troisième pays. Que cet envoi soit ou non transbordé du navire ou du véhicule utilisé, il ne peut traverser un troisième pays que si la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagne l'envoi est soumise aux autorités compétentes de ce pays.

Les autorités des pays par lesquels un envoi de stupéfiants est autorisé à passer, devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle figurant sur la copie de l'autorisation d'exportation ou sur le certificat de déroutement.

#### *Déroutement.*

Un certificat de déroutement ne peut être délivré qu'aux mêmes conditions qu'une autorisation d'exportation (voir article 15 (2)). En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi doit conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou certificat de déroutement) accompagnant l'envoi au moment de son arrivée dans le pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré, en notifiant en même temps à ce pays le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

#### *Entrepôt de douane.*

Il est également prévu que si un envoi de stupéfiants est destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorisation d'exportation doit préciser que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane. Dans ce cas, un certificat spécial de l'autorité compétente du pays importateur pourra remplacer le certificat d'importation prévu habituellement dans le mécanisme du système.

D'autre part, on ne pourra retirer un envoi de stupéfiants d'un entrepôt de douane sans qu'un certificat d'importation du pays de destination soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane pour chaque envoi retiré et remplacera l'autorisation d'exportation ordinaire.

#### *Certificats spéciaux pour la résine du chanvre indien et ses préparations usuelles.*

Enfin, conformément à l'article 11, par. 1 a), de la Convention de 1925, un certificat d'importation spécial doit être délivré par le gouvernement du pays importateur pour toute importation de résine obtenue du chanvre indien et pour les préparations usuelles dont la résine est la base (telles que haschisch, esrar, chira, djamba). Ce certificat du pays importateur doit attester que l'importation est approuvée pour les fins spécifiées dans le certificat et que la résine ou lesdites préparations ne seront pas réexportées.

Le mécanisme du système des certificats d'importateur demeure par ailleurs le même pour ces certificats spéciaux relatifs à la résine du chanvre indien.

### MESURES ADMINISTRATIVES.

Pour faciliter aux gouvernements l'application du système des certificats, le Code administratif modèle prévoit que tous les permis (autorisations d'exportation, certificats d'importation, de déroutement, de mise en entrepôt et de sortie d'entrepôt, etc.) accordés devront être enregistrés par l'autorité compétente de chaque pays dans des registres *ad hoc* et numérotés en ordre progressif.

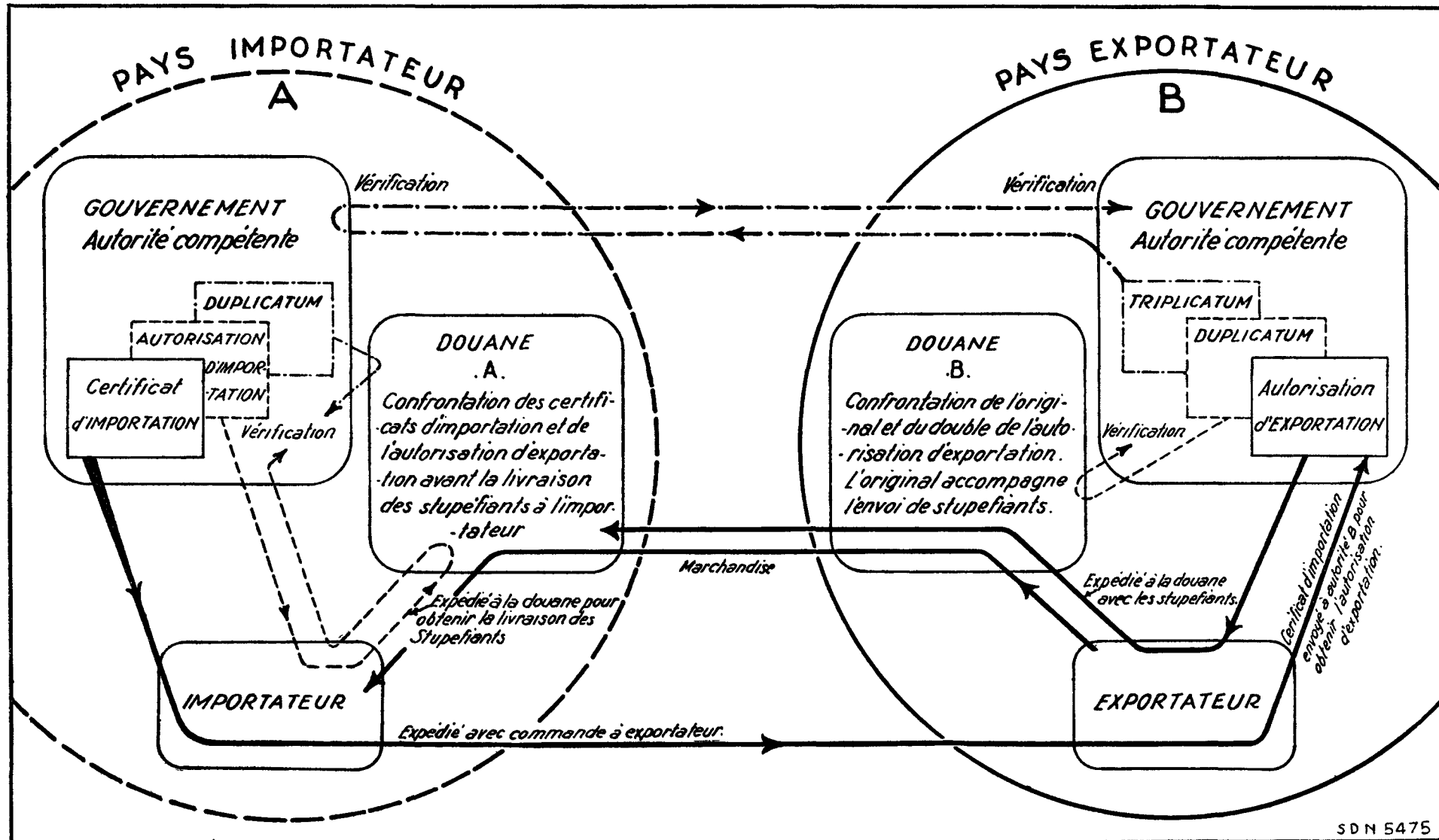
---

<sup>1</sup> Voir page 9.



3. GRAPHIQUE DÉMONTRANT LE MÉCANISME DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'EXPORTATION ET DES AUTORISATIONS D'EXPORTATION, CONFORMÉMENT A LA CONVENTION DE GENÈVE DE 1925 ET AU CODE ADMINISTRATIF MODÈLE Y RELATIF

(voir texte explicatif aux pages 7 et 8)



## ANNEXES.

### I. TEXTES EN VERTU DESQUELS LE SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION EST APPLIQUÉ.

#### a) CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, SIGNÉE A LA HAYE LE 23 JANVIER 1912.

##### *Article 3.*

Les Puissances contractantes prendront des mesures :

- a) Pour empêcher l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en auront prohibé l'entrée, et
- b) Pour contrôler l'exportation de l'opium brut vers les pays qui en limitent l'importation, à moins que des mesures existantes n'aient déjà réglé la matière.

##### *Article 5.*

Les Puissances contractantes ne permettront l'importation et l'exportation de l'opium brut que par des personnes dûment autorisées.

##### *Article 12.*

Les Puissances contractantes, en tenant compte des différences de leurs conditions, s'efforceront de restreindre aux personnes autorisées l'importation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

##### *Article 13.*

Les Puissances contractantes s'efforceront d'adopter, ou de faire adopter, des mesures pour que l'exportation de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs de leurs pays, possessions, colonies et territoires à bail vers les pays, possessions, colonies et territoires à bail des autres Puissances contractantes, n'ait lieu qu'à la destination de personnes ayant reçu les autorisations ou permis prévus par les lois ou règlements du pays importateur.

A cet effet, tout gouvernement pourra communiquer, de temps en temps, aux gouvernements des pays exportateurs, des listes des personnes auxquelles des autorisations ou permis d'importation de morphine, de cocaïne et de leurs sels respectifs auront été accordés.

#### b) CONVENTION DE GENÈVE DE 1925.

##### CHAPITRE V. — CONTRÔLE DU COMMERCE INTERNATIONAL.

##### *Article 12.*

Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'importation distincte soit obtenue pour chaque importation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'exportateur.

L'autorisation d'importation spécifiera le délai dans lequel devra être effectuée l'importation ; elle pourra admettre l'importation en plusieurs envois.

##### *Article 13.*

1. Chaque Partie contractante exigera qu'une autorisation d'exportation distincte soit obtenue pour chaque exportation de l'une quelconque des substances auxquelles s'applique la présente Convention. Cette autorisation indiquera la quantité à exporter, le nom et l'adresse de l'exportateur, ainsi que le nom et l'adresse de l'importateur.

2. La Partie contractante exigera, avant de délivrer cette autorisation d'exportation, qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays importateur et attestant que l'importation est approuvée, soit produit par la personne ou la maison qui demande l'autorisation d'exportation.

Chaque Partie contractante s'engage à adopter, dans la mesure du possible, le certificat d'importation dont le modèle est annexé à la présente Convention.

3. L'autorisation d'exportation spécifiera le délai dans lequel doit être effectuée l'exportation et mentionnera le numéro et la date du certificat d'importation, ainsi que l'autorité qui l'a délivré.

4. Une copie de l'autorisation d'exportation accompagnera l'envoi et le gouvernement qui délivre l'autorisation d'exportation en enverra copie au gouvernement du pays importateur.

5. Lorsque l'importation aura été effectuée, ou lorsque le délai fixé pour l'importation sera expiré, le gouvernement du pays importateur renverra l'autorisation d'exportation endossée à cet effet au gouvernement du pays exportateur. L'endos spécifiera la quantité effectivement importée.

6. Si la quantité effectivement exportée est inférieure à celle qui est spécifiée dans l'autorisation d'exportation, mention de cette quantité sera faite par les autorités compétentes sur l'autorisation d'exportation et sur toute copie officielle de cette autorisation.

7. Si la demande d'exportation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane du pays importateur, l'autorité compétente du pays exportateur pourra accepter, au lieu du certificat d'importation prévu ci-dessus, un certificat spécial par lequel l'autorité compétente du pays importateur attestera qu'elle approuve l'importation de l'envoi dans les conditions susmentionnées. En pareil cas, l'autorisation d'exportation précisera que l'envoi est exporté pour être déposé dans un entrepôt de douane.

*Article 14.*

En vue d'assurer dans les ports francs et dans les zones franches l'application et l'exécution intégrale des dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes s'engagent à appliquer les lois et règlements en vigueur dans le pays, aux ports francs et aux zones franches situés sur leurs territoires et à y exercer la même surveillance et le même contrôle que dans les autres parties de leurs territoires, en ce qui concerne les substances visées par ladite Convention.

Toutefois, cet article n'empêche pas une des Parties contractantes d'appliquer aux dites substances des dispositions plus énergiques dans les ports francs et les zones franches que dans les autres parties de son territoire.

*Article 15.*

1. Aucun envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention, si cet envoi est exporté d'un pays à destination d'un autre pays, ne sera autorisé à traverser un troisième pays — que cet envoi soit, ou non, transbordé du navire ou du véhicule utilisé — à moins que la copie de l'autorisation d'exportation (ou le certificat de déroutement, si ce certificat a été délivré conformément au paragraphe suivant) qui accompagne l'envoi ne soit soumis aux autorités compétentes de ce pays.

2. Les autorités compétentes d'un pays par lequel un envoi de l'une quelconque des substances visées par la présente Convention est autorisé à passer prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher le déroutement dudit envoi vers une destination autre que celle qui figure sur la copie de l'autorisation d'exportation (ou sur le certificat de déroutement) qui accompagne cet envoi, à moins que le gouvernement de ce pays n'ait autorisé ce déroutement au moyen d'un certificat spécial de déroutement. Un certificat de déroutement ne sera délivré qu'après réception d'un certificat d'importation, conformément aux dispositions de l'article 13, et émanant du gouvernement du pays à destination duquel on se propose de dérouter ledit envoi ; ce certificat contiendra les mêmes renseignements que ceux qui, selon l'article 13, doivent être mentionnés dans l'autorisation d'exportation, ainsi que le nom du pays d'où cet envoi a été primitivement exporté. Toutes les dispositions de l'article 13 qui sont applicables à une autorisation d'exportation s'appliqueront également aux certificats de déroutement.

En outre, le gouvernement du pays autorisant le déroutement de l'envoi devra conserver la copie de l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) qui accompagnait ledit envoi au moment de son arrivée sur le territoire dudit pays et le retourner au gouvernement qui l'a délivré en notifiant en même temps à celui-ci le nom du pays à destination duquel le déroutement a été autorisé.

3. Dans les cas où le transport est effectué par la voie aérienne, les dispositions précédentes du présent article ne seront pas applicables si l'aéronef survole le territoire du tiers pays sans atterrir. Si l'aéronef atterrit sur le territoire dudit pays, lesdites dispositions seront appliquées dans la mesure où les circonstances le permettront.

4. Les alinéas 1 à 3 du présent article ne préjudicient pas aux dispositions de tout accord international limitant le contrôle qui peut être exercé par l'une des Parties contractantes sur les substances visées par la présente Convention, lorsqu'elles seront expédiées en transit direct.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas au transport de substances par la poste

*Article 16.*

Si un envoi de l'une des substances visées par la présente Convention, est débarqué sur le territoire d'une Partie contractante et déposé dans un entrepôt de douane, il ne pourra être retiré de cet entrepôt sans qu'un certificat d'importation, délivré par le gouvernement du pays de destination et certifiant que l'importation est approuvée, soit présenté à l'autorité dont dépend l'entrepôt de douane. Une autorisation spéciale sera délivrée par cette autorité, pour chaque envoi ainsi retiré, et remplacera l'autorisation d'exportation visée aux articles 13, 14 et 15.

*Article 17.*

Lorsque les substances visées par la présente Convention traverseront en transit les territoires d'une Partie contractante, ou y seront déposées en entrepôt de douane, elles ne pourront être soumises à aucune opération qui modifierait, soit leur nature, soit, sauf permission de l'autorité compétente, leur emballage.

*Article 18.*

Si l'une des Parties contractantes estime impossible de faire application de l'une quelconque des dispositions du présent chapitre à son commerce avec un autre pays, en raison du fait que ce dernier n'est pas partie à la présente Convention, cette Partie contractante ne sera obligée d'appliquer les dispositions du présent chapitre que dans la mesure où les circonstances le permettent.

c) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION  
DES STUPÉFIANTS, SIGNÉE A GENÈVE LE 13 JUILLET 1931.

CHAPITRE V. — CONTRÔLE.

Article 13.

1. a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les « drogues » du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres « drogues » du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux « drogues » qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes :

b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces « drogues » et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ;

Article 14.

1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une « drogue » qui est ou pourra être comprise dans le groupe I, en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportations s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

d) CODES ADMINISTRATIFS MODÈLES RELATIFS AUX CONVENTIONS INTERNATIONALES DE L'OPIUM  
DE 1925 ET DE 1931 (document C.774.M.365.1932.XI), PARTIE II.

III. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.

*Autorisation et permis.*

10. Toute maison ou personne autorisée à faire le commerce des stupéfiants, qui désirera effectuer une importation ou une exportation devra en faire la demande à l'autorité compétente, qui lui délivrera, si elle juge la demande recevable, un permis d'importation ou d'exportation et, en outre, en cas d'importation, un certificat d'importation destiné à être présenté à l'autorité du pays exportateur. Ce certificat pourra être remplacé par une copie du permis.

*Enregistrement des permis.*

11. Les permis accordés devront être enregistrés par l'autorité dans des registres *ad hoc* et numérotés en ordre progressif. Ils n'auront qu'une validité limitée (par exemple, deux mois pour l'exportation, trois mois pour l'importation). Ils ne seront pas transmissibles.

*Indications qui doivent figurer sur les permis.*

12. Les permis indiqueront les noms et qualités de l'importateur et de l'exportateur, les quantités de stupéfiants qui doivent être importées ou exportées, avec leur désignation précise, le délai dans lequel l'importation ou l'exportation devra se faire, le nombre, les marques et les numéros des colis (pour l'exportation), le bureau de douane par lequel la marchandise devra entrer dans le pays ou le quitter, la route qu'elle devra suivre et toutes autres indications que l'autorité jugera nécessaires. Un double du permis sera remis au bureau de douane, par lequel la marchandise doit être importée ou exportée.

*Exportation à destination des pays qui ont adopté ou n'ont pas adopté le système des certificats.*

13. Pour tout envoi à destination d'un pays qui subordonne l'importation de stupéfiants à la possession d'une autorisation délivrée par lui, l'exportateur devra fournir la preuve que cette autorisation a été accordée.

Pour les pays qui n'auront pas adopté le système des certificats, il est recommandable que l'autorité du pays exportateur s'assure, dans la mesure du possible, avant d'accorder le permis d'exportation, que le destinataire mérite toute confiance et que la marchandise n'est pas destinée à des fins illicites.

*Permis d'importation.*

Pour l'importation, le certificat d'importation ou, à son défaut, une copie du permis, sera envoyée par l'importateur à son fournisseur à l'étranger, qui présentera ce document à l'autorité de son pays pour obtenir l'autorisation d'exporter la marchandise. Une fois l'autorisation d'exportation accordée, l'autorité du pays

exportateur remettra à l'intéressé un permis d'exportation, qui devra accompagner l'envoi, et enverra une copie de ce permis à l'autorité du pays importateur, en vue du contrôle prévu à l'article 13 de la Convention de Genève.

Au moment de l'entrée de la marchandise dans le pays, la douane attestera sur le permis d'importation que celle-ci a été réellement effectuée, et le remettra, pour sa décharge, à l'importateur. Celui-ci mentionnera à son tour sur le permis qu'il a bien reçu la marchandise et enverra le permis à l'autorité de contrôle. De son côté, la douane retournera à cette même autorité le double du permis d'importation qui lui aura été remis par elle, avec mention du dédouanement de la marchandise.

*Vérification au moment de l'importation.*

14. A l'arrivée de l'envoi, la douane devra procéder à une vérification pour s'assurer que celui-ci est bien conforme aux indications qui figurent sur le permis d'importation et que l'adresse indiquée est bien celle du destinataire.

*Permis d'exportation.*

15. Tout envoi de stupéfiant destiné à l'étranger devra être accompagné d'un permis d'exportation. La sortie de l'envoi sera mentionnée par la douane sur ce permis qui devra accompagner l'envoi jusqu'à destination. Le double du permis d'exportation remis au bureau de douane sera retourné par celui-ci, avec l'attestation de sortie, à l'autorité de contrôle, pour aviser celle-ci que la marchandise a bien quitté le pays.

*Envois par la poste.*

16. Lorsqu'il s'agira d'envois effectués par la poste, les organes de cette administration devront mettre à la disposition du bureau de douane de sortie les papiers accompagnant l'envoi, y compris le permis d'exportation ou d'importation.

*Interdiction de réexportation.*

17. Dans les cas où l'autorité ne voudrait pas que la marchandise importée soit réexportée, mention expresse devra en être faite sur le permis d'importation.

*Permis non utilisés.*

18. Les permis d'importation et d'exportation non utilisés devront être retournés à l'autorité de contrôle, tant par l'intéressé que par les bureaux de douane auxquels les doubles de ce permis auront été remis.

Les statistiques des importations et des exportations devront être basées sur les quantités réellement importées ou exportées, et éliminer celles qui ont fait l'objet de permis non utilisés ou annulés.

*Transit.*

19. Le transit des stupéfiants ne sera autorisé que pour les envois accompagnés d'un permis d'exportation délivré par le pays exportateur. S'il s'agit d'un pays exportateur qui n'a pas admis le système des certificats, on exigera un permis d'importation du pays importateur.

L'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants ne pourront s'effectuer que par les bureaux de douane désignés à cet effet.

*Interdiction d'emmagasinage dans les entrepôts et ports francs.*

20. Il sera interdit, d'une façon générale, d'emmagasiner des stupéfiants dans un entrepôt privé. Les stupéfiants emmagasinés dans un port franc ou un entrepôt de l'Etat seront soumis au même contrôle que ceux qui se trouvent dans le pays, et ne pourront pas être exportés sans un permis d'exportation.

*Interdiction de l'exportation par lettres et d'adresser des envois à une case postale ou une banque.*

21. En conformité des conventions postales, il sera interdit d'importer ou d'exporter des stupéfiants par lettre ordinaire ou recommandée.

Il devra être également interdit d'adresser des envois de stupéfiants à une case postale ou à une banque pour le compte d'un tiers.

*Séquestre des envois non accompagnés d'un permis.*

22. Les envois de stupéfiants qui ne seront pas accompagnés d'un permis d'importation ou d'exportation seront séquestrés par le bureau de douane et mis à la disposition de l'autorité de contrôle.

## 2. ~~AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU SYSTÈME DES CERTIFICATS~~ ~~D'IMPORTATION~~

2) RECOMMANDATIONS OU RÉSOLUTIONS LES PLUS IMPORTANTES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION CONSULTATIVE AU SUJET DU SYSTÈME DES CERTIFICATS D'IMPORTATION JUSQU'A SA VINGTIÈME SESSION (MAI-JUIN 1935).

*Honnêteté et bonne foi des personnes auxquelles les certificats sont délivrés.*

Les gouvernements doivent veiller avec le plus grand soin que les licences d'importation ou d'exportation ne soient accordées qu'aux personnes qui peuvent pleinement établir la bonne foi de leurs activités commerciales<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Résolution prise à la neuvième session de la Commission consultative en janvier 1927.

Les gouvernements doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que des certificats d'importation et des autorisations d'exportation dans lesquels figurent les noms de trafiquants notoires de stupéfiants ne soient pas octroyés <sup>1</sup>.

*Traduction des certificats dans une des langues officielles de la Société des Nations.*

Il est recommandé aux gouvernements de joindre aux certificats d'importation établis dans une langue qui n'est pas très répandue une traduction dans une des deux langues officielles de la Société des Nations <sup>2</sup>.

*Echanges directs entre l'autorité qui émet le certificat et l'autorité correspondante du pays importateur ou exportateur.*

La Commission consultative recommande que la copie de l'autorisation d'exportation (article 13, § 4) qui doit être envoyée au gouvernement du pays importateur soit adressée directement du service compétent d'un pays à celui de l'autre pays. A titre de solution alternative, cette copie pourrait être expédiée, si on le juge préférable, par l'intermédiaire du fonctionnaire consulaire ou diplomatique résidant dans le pays importateur <sup>3</sup>.

Pour faciliter au gouvernement du pays importateur les renvois d'autorisations d'exportation au gouvernement du pays exportateur (article 13, § 5), il serait très utile que les services compétents des différents pays procèdent à un échange direct des certificats sans passer par la voie diplomatique ordinaire <sup>4</sup>.

*Attitude à l'égard des pays qui n'appliquent pas le système des certificats.*

La Commission exprime le vœu que les administrations appelées à se prononcer sur une demande d'exportation de stupéfiants à destination d'un pays qui n'applique pas un système d'autorisations d'importation, cherchent à se rendre compte de la légitimité de la demande qui leur est présentée. Ce vœu est formulé dans l'esprit qui a inspiré l'article 18 de la Convention de Genève du 19 février 1925 <sup>5</sup>.

Les gouvernements soumettraient à un contrôle strict l'exportation des drogues nuisibles à destination de tout pays qui n'applique pas le système des certificats d'importation et d'exportation. Lorsque ce système ne sera pas en vigueur dans le pays importateur, le gouvernement du pays exportateur devra s'assurer, d'une manière ne laissant place à aucun doute raisonnable, que la demande vise uniquement des fins légitimes. Cette précaution est particulièrement importante, étant donné que la voie que peut suivre le plus aisément le trafic illicite passe par les pays qui n'appliquent pas le système des certificats d'importation et d'exportation. On reconnaît que cette mesure présentera diverses difficultés jusqu'au moment où le Comité central aura été constitué, mais il est absolument indispensable que ce contrôle soit exercé dans toute la mesure du possible par les pays exportateurs jusqu'au moment où le Comité central commencera à fonctionner. L'expérience acquise dans certains pays a démontré qu'en fait, même dans les circonstances actuelles, un contrôle efficace peut être pratiqué dans une large mesure en pareil cas <sup>6</sup>.

Contrôle très strict en ce qui concerne les exportations à destination des pays qui n'exercent pas une surveillance adéquate sur le commerce des drogues et limitation rigide de ces exportations aux quantités qui peuvent être raisonnablement requises pour les besoins médicaux dans le pays lui-même <sup>7</sup>.

*Nécessité d'aviser le pays destinataire de l'exportation qui lui est destinée.*

La Commission recommande également que dans les cas où un pays exportateur autorise l'exportation de stupéfiants à destination d'un autre pays qui n'accepte pas ou n'applique pas le système des certificats d'importation et d'exportation, le pays exportateur devrait, dans tous les cas, aviser le pays destinataire qu'une telle autorisation d'exportation a été accordée <sup>8</sup>.

*Le Gouvernement partie à la Convention de 1925 est seul juge de la valeur du certificat d'un gouvernement non partie à la Convention.*

Les membres de la Commission sont convenus que dans le cas où un pays qui n'est pas partie à la Convention est disposé à fournir un certificat d'importation, le pays exportateur devrait exiger la production d'un certificat de ce genre avant d'autoriser les exportations à destination dudit Etat, tout en se réservant le droit de juger la valeur du certificat ainsi fourni <sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Recommandation de la quatorzième session de la Commission consultative en 1931.

<sup>2</sup> Recommandation de la treizième session de la Commission consultative en 1930.

<sup>3</sup> Septième session de la Commission consultative en 1925. Par cette décision, la Commission a voulu éviter avant tout que les documents suivent la voie diplomatique ordinaire, parcourant le long circuit comprenant les deux ministères des Affaires étrangères avant d'atteindre le département responsable. Cet inconvénient est évité même si on s'adresse à l'intermédiaire du fonctionnaire consulaire ou diplomatique résidant dans le pays.

<sup>4</sup> Douzième session de la Commission consultative en 1929.

<sup>5</sup> Huitième session de la Commission consultative en 1926.

<sup>6</sup> Extrait de la résolution IV prise à la dixième session de la Commission consultative en 1927.

<sup>7</sup> Onzième session de la Commission consultative en 1928.

<sup>8</sup> Neuvième session de la Commission consultative en février 1927.

<sup>9</sup> Décision prise à la treizième session de la Commission consultative en février 1930.

b) TABLEAU (document O.C.1535(e)) INDIQUANT LES AUTORITÉS CHARGÉES DE DÉLIVRER LES CERTIFICATS DANS LES DIVERS PAYS.  
(2 NOVEMBRE 1935)

Pays	Participation aux Conventions			Nom et adresse de l'autorité chargée de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation	Mise en application du système des certificats d'importation		Formulaires utilisés dans les divers pays								
	La Haye (H)	Genève (G)	Limite (L)		Conformément à la Décision du Conseil de 1921	Conformément à la Convention 1925	Certificats d'importation			Autorisations d'exportation			Certificats de déroutement ou de transit		
							Imp.	Dact.	Langue	Imp.	Dact.	Langue	Imp.	Dact.	Langue
<b>EUROPE.</b>															
1. Albanie . . . .	H	—	—	Direction générale de la Santé, Tirana.	23.VIII.22	—	×	—	Français	—	—	—	—	—	—
2. Allemagne . . . .	H	G	L	Reichsgesundheitsamt, Klopstockstr. 18, Berlin, N.W. 87.	1.VII.24	1.V.30	×	—	Allemand	×	—	Allemand	—	—	—
3. Autriche . . . .	H	G	L	Bundesministerium für Soziale Verwaltung Volksgesundheitsamt, Hanuschgasse 3, Wien I.	21.VII.22	18.XI.27	×	—	Allemand	×	—	Allemand	—	×	Allemand
4. Belgique . . . .	H	G	L	Ministère de l'Intérieur, Administration de l'Hygiène, Service des stupéfiants, Bruxelles.	1.II.24	10.I.31	×	—	Français	×	—	Français	—	—	—
5. Royaume-Uni . . .	H	G	L	Under-Secretary of State, Home Office, Whitehall, Londres, S.W.1.	Avant 1921	Avant 1921	×	<sup>1</sup>	Anglais	×	<sup>2</sup>	Anglais	×	—	Anglais
6. Bulgarie . . . .	H	G	L	Direction de la Santé publique, Service de pharmacie auprès du Ministère de l'Intérieur du Royaume, Sofia.	9.III.27	9.III.27	—	×	Français	—	×	Français	—	—	—
7. Danemark . . . .	H	G	—	Ministère de la Justice, Copenhague <sup>3</sup> .	1.X.22	1.VII.30	×	—	Danois	×	—	Danois Anglais	×	—	Danois
8. Dantzig (Ville libre de) . . . .	H	G	L	Sénat de la Ville libre de Dantzig, Abteilung für Gesundheitswesen und Bevölkerungspolitik, Dantzig.	20.VI.23	9.IV.32	×	—	Allemand	×	—	Allemand	×	—	Allemand
9. Espagne . . . .	H	G	L	Ministère du Travail, Madrid.	5.VII.23	13.XI.28	×	—	Espagnol	—	—	—	—	—	—
10. Estonie . . . .	H	G	L	Administration d'hygiène et de prévoyance sociale, Tallinn.	20.X.22	1.I.23	×	—	Estonien Français	—	×	Estonien Français	—	—	—
11. Finlande . . . .	H	G	—	Ministère de l'Intérieur, Helsinki.	27.XI.22	23.V.30	×	—	Anglais	—	—	—	—	—	—
12. France . . . .	H	G	L	Bureau des stupéfiants, Service de répression des fraudes, Ministère de l'Agriculture, Paris.	1.I.29	1.I.29	×	<sup>4</sup>	Français	×	<sup>4</sup>	Français	×	<sup>5</sup>	Français
13. Grèce* . . . .	H	G	L	Direction du Monopole des stupéfiants, Athènes.											
14. Hongrie . . . .	H	G	L	Office central royal hongrois pour la surveillance des mœurs publiques et pour la suppression de la traite des femmes, de la pornographie et du trafic des stupéfiants (sous la surveillance du Ministère royal hongrois de l'Intérieur), Budapest.	12.XI.24	<sup>6</sup>	—	×	Hongrois	—	×	Hongrois	—	—	—
15. Irlande . . . . (Etat libre d')	H	G	L	The Department of Justice, Dublin.	1.IV.25	1.IV.25	×	—	Anglais	—	×	Anglais	—	—	—
16. Islande* . . . .	H	—	—												
17. Italie . . . .	H	G	L	Ministerio dell'Interno, Direzione generale della Sanita pubblica, Rome.	1.I.24	24.VII.29	×	—	Italien	×	—	Italien	×	<sup>7</sup>	Italien





50. Brésil*	H	G	L	Departamento nacional de Saude publica, Rio de Janeiro.	—	4.III.32	—	× <sup>12</sup>	Portugais	—	—	—	—	—	—
51. Chili . . . . .	H	G	L	Direccion general de Sanidad, Santiago.	—	—	—	×	Espagnol	—	—	—	—	—	—
52. Colombie . . . .	H	G	L	Directeur de l'hygiène nationale et directeurs départementaux, Bogota.	1923	30.VIII.30	—	×	Espagnol	—	—	—	—	—	—
53. Equateur . . . .	H	G	L	Ministerio de Beneficencia, Quito.	4.XI.24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
54. Paraguay* . . . .	—	—	—	Departamento nacional de Higiene y asistencia publica, Asunción.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
55. Pérou* . . . . .	H	—	L	Direccion generale de Salubridad publica, Lima.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
56. Uruguay . . . . .	H	G	L	Ministère de la Santé publique, Montevideo.	Pas appl.	12.VIII.30	×	—	Espagnol	—	—	—	—	—	—
57. Venezuela* . . . .	H	G	L	Direccion de Salubridad, de Agricultura y Cria, Caracas.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>ASIE.</b>															
58. Afghanistan . . .	—	—	L	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
59. Arabie saoudienne	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
60. Chine <sup>13</sup> . . . . .	H	—	L	Ministère de l'Intérieur, sur la demande de la Division des stupéfiants du Laboratoire national d'Hygiène, Nankin.	—	1935	×	—	Chinois Anglais	—	—	—	—	—	—
61. Inde . . . . .	H	G	L	La liste complète des adresses des autorités compétentes figure en appendice.	1.I.23	18.III.26	×	—	Anglais Français	—	×	Anglais	—	—	—
62. Irak . . . . .	—	G	L	Director General of Health, Bagdad.	—	15.VI.26	×	<sup>14</sup>	Anglais	—	×	Anglais	—	×	Anglais
63. Iran . . . . .	—	—	L	Administration générale de l'hygiène publique, Téhéran.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
64. Japon . . . . .	H	G	L	Ministre de l'Intérieur, Tokio (pour le Japon proprement dit et les autorités respectives pour les autres territoires).	1.I.23	8.VI.30	×	—	Japonais Anglais	×	—	Japonais Anglais	—	—	—
65. Siam . . . . .	H	G	L	a) Pour l'opium destiné à être préparé : Ministry of Finance. b) Pour les drogues : Department of Public Health, Bangkok.	1.I.23	9.I.30	×	<sup>16</sup>	Anglais	—	×	Anglais	—	—	—
<b>AFRIQUE.</b>															
66. Egypte . . . . .	—	G	L	Département de l'hygiène publique au Caire, Public Health Department, Cairo.	—	1.X.29	×	—	Français	×	—	Français	—	—	—
67. Ethiopie* . . . .	—	—	—	Ministre de l'Intérieur, Addis-Abéba, et Gouverneur de la Province de Charkhar.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
68. Libéria* . . . . .	H	—	—	Trésorerie de Libéria, Monrovia.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
69. Soudan* . . . . .	—	G	L	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
70. Union de l'Afrique du Sud . . .	H	G	—	The Department of Public Health, New Standard, Bank buildings, Church Square, Pretoria.	28.IX.21 <sup>17</sup>	28.IX.21 <sup>17</sup>	×	—	Anglais	×	—	Anglais	—	—	—
<b>OCÉANIE.</b>															
71. Australie . . . . .	H	G	L	Collector of Customs in each State : Sydney, N.S. W. ; Melbourne, Vic. ; Brisbane, Queensland ; Port Adelaide, S.A. ; Fremantle, W.A. ; Hobart, Tasmania.	11.IX.22	3.XII.26	×	—	Anglais	—	×	Anglais	—	—	—
72. Nouvelle-Zélande . . . .	H	G	—	Comptroller of Customs, Wellington.	1.V.22	27.IX.28	×	—	Anglais	—	×	Anglais	—	—	—

*Note explicative* : Les lettres H, G, L, signifient que les pays sont parties aux Conventions de La Haye, de Genève et de Limitation, respectivement.

Quand un pays n'est pas partie à une convention, le signe — est employé.

Le signe X signifie qu'un pays possède un formulaire imprimé ou dactylographié.

Le signe — signifie qu'un pays ne possède pas le formulaire en question.

Sous le titre « Langue », on indique dans quelles langues les formulaires sont établis.

\* L'astérisque signifie que le Secrétariat n'a pas reçu de renseignements de ce pays sur la question du système des certificats d'importation ou que ses informations sont d'ancienne date ou reçues par l'intermédiaire autres pays.

<sup>1</sup> Le Royaume-Uni possède deux formulaires différents de certificats d'importation, l'un pour l'opium brut, l'autre pour les drogues manufacturées.

<sup>2</sup> Les autorisations d'exportation portent une surcharge imprimée pour les envois qui ne peuvent être effectués par la poste.

<sup>3</sup> La correspondance est échangée avec ce Ministère, mais les certificats d'importation sont délivrés par la Direction de la Santé publique.

<sup>4</sup> Si l'envoi est effectué par la poste, le formulaire imprimé est d'une couleur différente avec mention « Par voie postale ».

<sup>5</sup> En plus des certificats de détournement ou de transit, la France possède des certificats officiels de mise en entrepôts et de sortie d'entrepôts (imprimés en français).

<sup>6</sup> Le système des certificats se trouve encore être complété par le Décret N° 2222 du 1<sup>er</sup> mars 1934 pour l'application de la Loi sur la ratification de la Convention de Limitation de 1931.

<sup>7</sup> Il ne s'agit pas à proprement parler d'un certificat de détournement, mais d'un permis d' transit.

<sup>8</sup> La Roumanie ayant introduit le monopole des stupéfiants, seul le Service du Monopole (Ministère de la Santé publique) délivre des autorisations d'importation ou d'exportation. Les formulaires ne semblent pas standardisés jusqu'ici.

<sup>9</sup> Le Gouvernement turc a fait savoir que de nouveaux formulaires seraient imprimés.

<sup>10</sup> La Cité du Vatican n'a pas d'union douanière avec l'Italie, mais, en raison du commerce minime de stupéfiants, il ne semble pas qu'un système de certificat soit appliqué.

<sup>11</sup> Il s'agit plutôt d'un document de transit que d'un certificat de détournement.

<sup>12</sup> Le décret 20930 du 11 janvier 1932, entré en vigueur le 4 mars 1932, impose un modèle de certificat d'importation : jusqu'ici le Secrétariat n'a eu connaissance que de textes dactylographiés de ce modèle.

<sup>13</sup> Pour de plus amples renseignements sur le fonctionnement du système des certificats d'importation en Chine, voir lettre-circulaire N° 132.1935.XI, du 21 septembre 1935.

<sup>14</sup> Le certificat d'importation pour drogues manufacturées est imprimé, tandis que le certificat d'importation pour l'opium brut est dactylographié.

<sup>15</sup> L'autorisation d'exportation et le certificat de détournement sont applicables exclusivement à l'opium brut.

<sup>16</sup> Le formulaire imprimé est prévu au Siam pour les importations de drogues. Il y a en outre un formulaire dactylographié pour l'importation de l'opium destiné à être préparé et fumé en attendant la suppression complète de cet usage.

<sup>17</sup> La correspondance de ces deux dates est due au fait que les règlements relatifs au système des certificats d'importation et aux autorisations d'exportation, en vigueur en 1921, couvraient déjà, au point de vue pratique, les exigences du chapitre V de la Convention de Genève de 1925.

## Appendice.

### INDE.

#### *Nom et adresse des autorités chargées de délivrer les certificats d'importation et les autorisations d'exportation.*

Province	Autorités	Territoire
Madras	Commissioner of Excise	Madras
Bombay	Commissioner in Sind Political Resident Collector of Bombay	Province de Sind Aden Bombay-Ville et Ile
Bengal	Commissioner of Excise and Salt	Restant de la Présidence Bengal
Birmanie	Excise Commissioner	Birmanie
Bihar et Orissa	Commissioner of Excise and Salt	Bihar et Orissa
Provinces Unies	Excise Commissioner	Provinces Unies
Pendjab	Junior Secretary to the Financial Commissioners	Pendjab
Provinces Centrales	Excise Commissioner	Provinces Centrales
Assam	The Commissioner of Excise	Shillong
Province frontière du Nord-Ouest	Revenue Commissioner	Province frontière du Nord-Ouest
Delhi	Deputy Commissioner	Delhi
Ajmer-Merwara	Commissioner	Ajmer-Merwara
Coorg	Commissioner	Coorg
Beloutchistan	Revenue Commissioner	Beloutchistan

La liste ci-contre concerne les drogues autres que l'opium brut. Pour les importations d'opium brut dans l'Inde, le certificat d'importation doit être émis par le « Governor-General in Council ».

Pour les exportations par mer, l'autorisation d'exportation doit être émise par le Commissaire des Douanes dans les ports de Calcutta, Bombay, Rangoun, Madras et Karatchi.

Pour les exportations terrestres, les autorisations doivent être émises par le Gouvernement local compétent ou par les fonctionnaires autorisés à cette fin par ce Gouvernement.

**Le Bureau Central des recettes** est l'autorité compétente dans l'Inde pour recevoir les autorisations d'exportation transmises par les gouvernements des pays exportateurs, en ce qui concerne les drogues nuisibles importées dans l'Inde, et disposer de ces autorisations.